

## D O C U M E N T S

### Prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

#### APPEL AUX AUTORITES MORALES ET POLITIQUES et AUX MEDECINS DU TRAVAIL

Souvenez-vous : le 17 août 1977, un décret fixe la limite d'exposition à l'amiante à deux fibres/cm<sup>3</sup> alors qu'il est établi, depuis 1973, qu'une telle norme est insuffisante pour protéger les salariés contre le cancer. En complément de cette mesure, le décret impose aux médecins du travail de certifier que les salariés concernés ne présentent aucune "contre-indication médicale à l'inhalation de poussières d'amiante" et à les déclarer aptes à une exposition que l'on sait potentiellement mortelle. Vous connaissez la suite...

Ce dramatique échec de la prévention aurait normalement dû conduire à reconsidérer la doctrine de l'aptitude en médecine du travail. Il n'en a rien été.

Par un décret du 1<sup>er</sup> février 2001, le ministère du Travail prévoit à nouveau qu'un travailleur ne pourra être affecté à des travaux l'exposant à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction que si le médecin du travail « atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. »

Saisi d'un recours contentieux, le Conseil d'Etat a confirmé que la position du ministère était conforme à la doctrine juridique de l'aptitude (1).

L'arrêt rendu le 9 octobre 2002 précise même la mission du médecin du travail à travers la détermination de l'aptitude : rechercher et écarter les travailleurs qui présenteraient un « sur-risque », à partir des « éléments d'ordre génétique, comportemental, ou historique » dont il dispose.

La tâche assignée au médecin du travail est donc une tâche de sélection. Et, si l'on suit le Conseil d'Etat, il doit écarter de nombreux postes les fumeurs, les salariés dont les parents ont présenté tel ou tel cancer, ceux qui ont été déjà exposés à des cancérigènes, mais aussi les jeunes, pour leurs comportements moins précautionneux, les âgés, qui font plus de cancers, les femmes, dont les risques pour la reproduction sont mieux connus, etc.

Derrière cette conception, se dessine à nouveau le fantasme eugéniste d'un homme standard dépourvu de fragilités.

Cette orientation est évidemment contraire aux principes éthiques qui fondent notre société. Elle contredit les textes de référence que sont la *Convention d'Oviedo du Conseil de l'Europe sur les Droits de l'Homme et la Biomédecine* et à la *Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne* (2) qui interdisent toute

discrimination fondée sur les caractéristiques génétiques.

Surtout, elle tend à promouvoir une conception dévoyée du système de santé au travail. La mission de celui-ci, telle qu'elle est définie par le Bureau International du Travail, vise à l'établissement et au maintien d'« un milieu de travail sûr et salubre, propre à favoriser une santé physique et mentale optimale en relation avec le travail » et à « l'adaptation du travail aux capacités des travailleurs compte tenu de leur état de santé physique et mentale ».

Il s'agit donc d'adapter le travail à l'homme et non d'adapter l'homme au travail.

La doctrine de prévention telle qu'elle apparaît dans les positions du ministère du Travail et dans l'arrêt de Conseil d'Etat est donc absurde au plan scientifique, éthiquement condamnable et socialement inapplicable (3).

En conséquence, les signataires appellent

- Les autorités morales et politiques à œuvrer pour que disparaissent du droit français ce sinistre héritage de l'eugénisme et pour que le système de santé au travail français soit digne d'une nation moderne.

- Les médecins du travail à rester fidèles à leur déontologie :

- en manifestant leur rejet de cette conception mutilante de leur mission,
- en orientant leurs efforts dans le sens de l'adaptation du travail aux êtres humains dans le respect de leur diversité,
- en remplaçant le certificat d'aptitude par une attestation de suivi médical,
- en n'usant des certificats d'inaptitude qu'avec le consentement des salariés et dans le seul objectif de protéger leur santé,
- en rejoignant cet appel.

Cet appel est à retourner signé, accompagné des noms, prénoms, profession et adresse par courrier au Dr Christian Torres (32 rue des Glycines, 69500 Bron). ou au Dr Philippe Davezies (Faculté RTH Laënnec, 69372 Lyon Cedex 08).

Vous pouvez aussi signer cet appel en adressant un mail à : arapt@voila.fr.

La liste des signataires est disponible sur le site de l'Association Rhône-Alpes de Psychodynamique du Travail (ARAPT) : [http://site.voila.fr/Aptitude\\_CMR](http://site.voila.fr/Aptitude_CMR)

(1) NDLR : Cet arrêt est disponible en page 126 du présent numéro du Droit Ouvrier avec un commentaire de Catherine Fuentes.

(2) NDLR : Dr. Ouv. 2001 p. 105.

(3) NDLR : v. dans le présent numéro les avis de P.-Y. Verkindt (spec. p. 88) et M.-C. Soula (spec. p. 102).

## FONCTION PUBLIQUE – Comité technique paritaire – Représentation des agents non titulaires ou de droit privé – Primauté des conventions internationales – Directive CEE non transposée.

Cette correspondance est intéressante à un double titre. Tout d'abord l'émouvant souci de l'honorable parlementaire membre de la majorité quant au respect du principe constitutionnel de participation des travailleurs à la détermination des conditions de travail rassurera nos lecteurs dans une période où les réformes gouvernementales (loi du 3 janvier 2003 organisant l'éviction du Comité d'entreprise avec l'aide de syndicats complaisants lors des procédures de licenciements économiques, cf. P. Rennes "L'emploi hors-la-loi" in *Le Peuple* n° 1570 de janvier 2003 ; ou encore le projet de loi réformant les règles de la négociation collective, cf. G. Lyon-Caen in *NVO* du 21 février 2003) constituent autant de sujet d'inquiétudes pour la défense des travailleurs. Plus juridiquement, le gouvernement apporte un début de réponse à un arrêt récent du Conseil d'Etat (10 juillet 2002, Dr. Ouv. 2002 p. 585 n. Jean-Louis Rey), la dernière phrase étant toutefois révélatrice du peu d'intérêt porté aux questions d'hygiène et de sécurité.

### RÉPONSE MINISTÉRIELLE À QUESTION ÉCRITE n° 7126 JO AN du 17 février 2003 p. 1234

**Question.** - M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur la participation des emplois jeunes aux élections aux comités techniques paritaires de la fonction publique territoriale. En effet, aux termes de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un comité technique paritaire (CTP) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents. La composition, le mode d'élection et le fonctionnement de ces comités sont régis par les décrets du 30 mai 1985 relatifs aux élections aux CTP des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. L'éventuelle participation des emplois jeunes aux élections aux comités techniques paritaires a fait l'objet de nombreuses questions de la part des parlementaires auxquelles votre ministère a répondu de manière constante. Ainsi, parmi les agents non titulaires de la fonction publique, seuls sont électeurs aux CTP les agents non titulaires de droit public entrant dans le champ d'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984. Les bénéficiaires de contrats de droit privé, tels les emplois jeunes, sont donc exclus de ce dispositif. Dans ses réponses, le précédent gouvernement a souligné que « toute dérogation éventuelle aux critères juridiques en vigueur en matière de représentation dans les instances paritaires ne manquerait pas d'avoir des effets reconventionnels pour toutes les autres catégories d'emplois non statutaires ». Or, la participation au vote des emplois jeunes au CTP n'est que la légitime concrétisation du principe constitutionnel selon lequel « tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ». Aussi, l'objectif d'assurer une forme de représentation pour les titulaires d'emploi jeune n'est-elle naturellement pas contestable ? C'est pourquoi, il lui demande l'évolution de sa réflexion sur cette question et sa position car les échéances pour ces agents sont proches.

**Réponse.** - Dans un arrêt du 10 juillet 2002, le Conseil d'Etat a considéré que lorsque la consultation des travailleurs sur les questions d'hygiène et de sécurité est assurée exclusivement par l'intermédiaire d'un organisme élu, le droit pour tout travailleur d'être consulté et de participer aux questions touchant à la sécurité et à la santé au travail, prévu par la directive du Conseil des Communautés européennes du 12 juin 1989, implique nécessairement que les représentants du personnel dans cet organisme soient élus par toutes les catégories d'agents. Lorsqu'un comité d'hygiène et de sécurité n'a pas été mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public, le comité technique paritaire est consulté sur les problèmes d'hygiène et de sécurité. Le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 sera donc modifié pour élargir le corps électoral des comités techniques paritaires conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il est rappelé que les comités techniques paritaires sont renouvelés tous les six ans, à la suite des élections municipales. Entre deux renouvellements, des élections « ponctuelles » ne peuvent avoir lieu que dans trois cas : lorsqu'une collectivité ou un établissement atteint le seuil de cinquante agents requis pour la création d'un comité technique paritaire, lorsqu'une collectivité et son ou ses établissements publics ont décidé de créer un comité technique paritaire commun, lorsque les élections au comité technique paritaire ont fait l'objet d'une annulation contentieuse. Dans ces trois cas, la date de l'élection est fixée par l'autorité territoriale. Dans l'hypothèse où de telles élections auraient lieu avant la modification du décret, il appartiendrait aux autorités territoriales de tenir compte de l'arrêt du Conseil d'Etat en incluant sur les listes électorales tous les agents non titulaires de droit public et de droit privé en fonctions à la date qui aura été fixée pour le premier tour de scrutin. Enfin, il est précisé que l'actuelle rédaction de l'article 8 du décret du 30 mai 1985 continue à servir de référence pour le calcul des effectifs permettant d'apprécier le franchissement du seuil de cinquante agents et de déterminer la composition des comités techniques paritaires.